PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'Espace Littoral et Maritime
Unité Gestion du Domaine Public Maritime

Avenant SDML-2024-089

modifiant l'arrêté préfectoral n° SDML-2024-080 du 19 avril 2024
concernant une autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
Commune de Soulac-sur-Mer

Le Préfet de la Gironde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté du 6 août 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 26 mars 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

Vu la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142
33311 Arcachon cedex
ugdpm@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Vu l'arrêté du 19 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime, délivré à la société SOULAC PLAGE, représentée par monsieur Xavier GUILBERT, directeur général de Sandaya Investissements concernant un ouvrage à vocation de soutènement et de protection contre l'érosion marine (perré),

Considérant que l'objet du présent avenant n'engendre pas de modification substantielle du contenu de l'arrêté du 13 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent avenant modifie l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2024 délivré à la société SOULAC PLAGE numéro SIRET 394 443 261 00026 représentée par monsieur Xavier GUILBERT, directeur général de Sandaya Investissements concernant un ouvrage à vocation de soutènement et de protection contre l'érosion marine (perré) situé au droit des parcelles cadastrées BD0050, BD0130, BD0071 - commune de Soulac-sur-Mer.

l'article 3 stipule notamment que :

« La présente autorisation est accordée **pour une durée de cinq (5) ans** à compter de la signature de l'arrêté. »

Article 2 : Article modificatif

L'article 3 est modifié dans les termes ci-après :

La présente autorisation est accordée **pour une durée de cinq (5) ans** à compter du 1er mai 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir au gestionnaire au moins six mois avant la date déchéance de la présente autorisation.

Tous les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 4 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon, le 23 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,